

Convention de partenariat

**entre la Métropole Aix-Marseille-Provence
et
(dénomination du cocontractant)**

relative à la participation au MIPIM et/ou au SIMI 2020

Entre les soussignés :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
habilitée à cet effet par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en
date du,

ci-après dénommée « La Métropole »,

et :

**- (Dénomination et identification du cocontractant - RCS et
n°SIRET),**

dont le siège est situé (adresse du siège du cocontractant)
représenté(e) par son (sa) (qualité du représentant
légal) en exercice, Monsieur / Madame..... (identité du représentant
légal), régulièrement habilité(e) à signer la présente convention,

ci- après dénommée « le partenaire »,

ci-après dénommées « les parties »,

il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Créée le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du Sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence, nationale et internationale, de plus en plus vive.

Pour promouvoir son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre un plan d'actions à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. La présence dans les salons professionnels en constitue un axe fort, notamment au Marché International des professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes et au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris.

En effet, avec ses 26 000 visiteurs, ses 5 400 investisseurs et 100 pays représentés, le MIPIM s'impose comme le salon international des professionnels de l'immobilier. Tout aussi incontournable et complémentaire, le SIMI, dédié au marché français, rassemble, pendant trois jours au cœur de Paris, près de 35 000 visiteurs et 470 exposants.

Participant aux éditions 2020 de ces deux salons professionnels, la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire, associe à sa participation, l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, et ce dans le cadre d'une convention de partenariat conclue avec l'ensemble de ces partenaires.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence travaille de concert avec les acteurs de terrain qui font la spécificité de ce territoire dont elle promeut l'attractivité. La proximité notamment avec les professionnels du monde de l'immobilier prend tout son sens dans la promotion d'un territoire commun.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite proposer à des professionnels du monde de l'immobilier de participer à ses côtés au MIPIM 2020 et/ou au SIMI 2020 et de conclure à cette fin une convention de partenariat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Métropole et le partenaire pour leur participation commune :

Identifier le(s) salon(s) au(x)quel(s) le partenaire souhaite participer, à savoir :

- au MIPIM 2020, organisé à Cannes du 10 au 13 mars 2020 ;
- et au SIMI 2020, organisé à Paris aux dates prévisionnelles du 9, 10 et 11 décembre 2020 ;

ou

- au MIPIM 2020, organisé à Cannes du 10 au 13 mars 2020 ;

ou

- au SIMI 2020, organisé à Paris aux dates prévisionnelles du 9, 10 et 11 décembre 2020.

Article 2 : Engagements de la Métropole

Si le partenaire participe aux deux salons :

Dans le cadre de sa participation au MIPIM et au SIMI 2020, la Métropole s'engage à offrir au partenaire, au choix de celui-ci, deux des trois prestations suivantes :

- une visibilité avec affichage de son logo sur le stand,
- une visibilité avec affichage de son logo sur les outils de communication (flyer et e-mailings),
- une visibilité avec organisation d'un événementiel dédié sur le stand de la Métropole, après accord de celle-ci sur la nature dudit événement et sur son calendrier, avec, en outre, mise à disposition de la documentation du partenaire. Le financement d'un cocktail à l'issue, ou de toute autre prestation annexe, sera pris en charge par le partenaire et réglé directement au prestataire concerné.

Enfin, le partenaire bénéficiera d'un accès facilité au salon, avec la mise à disposition de deux accréditations à tarif préférentiel pour le MIPIM (tarif exposant) et de 6 invitations pour le SIMI.

Si le partenaire participe uniquement au MIPIM 2020 :

Dans le cadre de sa participation au MIPIM 2020, la Métropole s'engage à offrir au partenaire, au choix de celui-ci, deux des trois prestations suivantes :

- une visibilité avec affichage de son logo sur le stand,
- une visibilité avec affichage de son logo sur les outils de communication (flyer et e-mailings),
- une visibilité avec organisation d'un événementiel dédié sur le stand de la Métropole, après accord de celle-ci sur la nature dudit événement et sur son calendrier, avec, en outre, mise à disposition de la documentation du partenaire. Le financement d'un cocktail à l'issue, ou de toute autre prestation annexe, sera pris en charge par le partenaire et réglé directement au prestataire concerné.

Enfin, le partenaire bénéficiera d'un accès facilité au salon, avec la mise à disposition de deux accréditations à tarif préférentiel (tarif exposant).

Si le partenaire participe uniquement au SIMI 2020 :

Dans le cadre de sa participation au SIMI 2020, la Métropole s'engage à offrir au partenaire, au choix de celui-ci, deux des trois prestations suivantes :

- une visibilité avec affichage de son logo sur le stand,

- une visibilité avec affichage de son logo sur les outils de communication (flyer et e-mailings),
- une visibilité avec organisation d'un événementiel dédié sur le stand de la Métropole, après accord de celle-ci sur la nature dudit événement et sur son calendrier, avec, en outre, mise à disposition de la documentation du partenaire. Le financement d'un cocktail à l'issue, ou de toute autre prestation annexe, sera pris en charge par le partenaire et réglé directement au prestataire concerné.

Enfin, le partenaire bénéficiera d'un accès facilité au salon, avec la mise à disposition de six invitations pour le SIMI.

Article 3 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à apporter son soutien à la participation de la Métropole au MIPIM et au SIMI 2020 ou au MIPIM 2020 ou au SIMI 2020 (*indiquer uniquement le(s) salon(s) au(x)quel(s) le partenaire participe*).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le partenaire s'engage à verser à la Métropole une participation financière de :

- 7 500 euros HT, soit 9 000 euros TTC (*en cas de participation au MIPIM et au SIMI*).
- 4 166, 50 euros HT, soit 5 000 euros TTC (*en cas de participation au seul MIPIM*).
- 3 333,20 euros HT, soit 4 000 euros TTC (*en cas de participation au seul SIMI*)

Le partenaire s'engage en outre :

- à participer au MIPIM et au SIMI 2020 ou au MIPIM 2020 ou au SIMI 2020 (*indiquer uniquement le(s) salon(s) au(x)quel(s) le partenaire participe*) et à s'associer aux actions de promotion du territoire métropolitain menées par la Métropole lors de ce(s) salon(s) professionnel(s) ;
- à fournir, dans le délai qui lui sera indiqué par les services de la Métropole, les éléments dont la Métropole aura besoin pour effectuer les opérations de communication qu'elle s'engage à réaliser lors de ce(s) salon(s) (logo, documentation, nom des collaborateurs associés etc.).

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière du partenaire

Si le partenaire participe aux deux salons :

Le partenaire versera à la Métropole le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 3, selon les modalités suivantes :

- 50%, fin février 2020 ;
- 50%, fin novembre 2020.

Chaque versement se fera sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire de la Métropole dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT.

Si le partenaire participe uniquement au MIPIM 2020 :

Le partenaire versera à la Métropole le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 3, sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole en février 2020.

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Cette somme sera versée sur le compte bancaire de la Métropole dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT.

Si le partenaire participe uniquement au SIMI 2020 :

Le partenaire versera à la Métropole le montant de sa participation financière, tel que défini à l'article 3, sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole en novembre 2020.

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Cette somme sera versée sur le compte bancaire de la Métropole dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle prendra fin à l'issue de l'exercice budgétaire 2020, et le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière du partenaire sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention.

Le partenaire se réserve le droit de renoncer à sa participation au(x) salon(s) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.

Sauf cas de force majeure, le partenaire sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité.

La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au partenaire.

Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par le partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.

Le partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation au(x) salon(s). Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

Enfin, en cas d'annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, la Métropole remboursera les sommes déjà engagées par le partenaire au titre de la présente convention, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 – Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Article 10 : Election de domicile – Notification

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président Délégué

Gérard GAZAY

Pour (**dénomination du cocontractant**)
Le(a).....(*qualité du représentant légal du cocontractant*)

(*identité du représentant légal signataire*)